



CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS)

Avenue B. Boganda République Centrafricaine
B.P. 420 & 810 Tél : (+236) 21 61 26 00 / 21 61 26 05

Réservé à la caisse

1

DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

A adresser en 3 exemplaires soit par lettre recommandée, soit remise en mains propres avec accusé de réception dans les 48 heures, après l'accident à l'inspecteur du Travail ou à son supérieur légal, le Chef de District.

EMPLOYEUR

Nom, prénoms ou Raison sociale Profession Adresse et N° de Téléphone		N° d'inscription chez l'employeur
		Cronogramme de cotisations de cotisation
Chantier ou succ ^{de} d'attache de la victime		Famille de cotisés de l'employeur au 31/12/2007

VICTIME

NOM	Fils ou fille de : (Père)	
Nom de jeune fille (s'il y a lieu)	Et de (Mère)	
Prénoms	Pays d'origine (1)	
Adresse	Date de naissance	Sexe
Profession	Date d'embauchage	
	Qualité profes. (1)	

ACCIDENT

Date (préciser le jour de la semaine) _____ Heure (de 0 à 24h) _____

Nombre d'heure s'écoulées depuis la prise ou la reprise du travail par la victime _____

Horaire de travail de la victime le jour de l'accident de h. à h. de h. à h.

Lieu de l'accident (1) _____

Nature des lésions (1) _____

Siège des lésions (1) _____
en précisant s'il y a lieu, le côté : droit ou gauche

Élément matériel (1) _____

Circonstances détaillées de l'accident _____

Lieu où a été transportée la victime : _____

Suite probable (2) Sans arrêt de travail Avec arrêt du travail supérieur à 24 heures Décès Immédiat Décès Probable

TEMOINS

Nom, prénoms et adresses _____

Un rapport de police a-t-il été établi ? et par qui ? _____

ACCIDENT CAUSE PAR TIERS

Nom, prénoms et adresses du tiers _____

Compagnie d'assurances du tiers _____

SALAIRE DE REFERENCE

CONSULTEZ LA NOTICE AU VERSO	Date d'échéance de la paie	PERIODE du au	Montant brut	Indemnités gratifications etc.	Heures supplémentaires	Primes ou accessoires de paie	Observations

Nom et qualité du signataire _____

Signature _____

(1) Voir au verso.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) A l'exclusion des indemnités représentatives de frais et des prestations familiales.

LES LISTES CI-DESSOUS NE SONT DONNEES QU'A TITRE D'INFORMATION, ELLES N'EXCLUENT PAS LES PRECISIONS COMPLEMENTAIRES QUE L'EMPLOYEUR SERAIT EN MESURE DE FOURNIR

PAYS D'ORIGINE

République du Congo
France Métropolitaine
Afrique du Nord
Autres territoires de la Communauté
Pays étrangers

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Cadres, techniciens, agents, de maîtrise
Employés
Apprentis
Monsieurs,
Ouvriers spécialisés (O.S.)
Ouvriers professionnels (O.P.) préciser si possible la spécialité.
Ouvriers à qualification non précisée.
V.R.P gens de maison et sportifs professionnels.

LIEU DE L'ACCIDENT

Trajet aller, trajet retour du domicile au lieu de travail (indiquer lieu exact).
Déplacement pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur.
Lieu de travail habituel (atelier).
Lieu de travail habituel (chantier).
Lieu de travail habituel occasionnel.

SIÈGE DES LÉSIONS

Tête (yeux exceptés)
Yeux
Membre supérieurs (mains exceptées).
Main
Front.
Membre inférieurs (pieds exceptés).
Pieds
Séges internes.

NATURE DES LÉSIONS

fracture.
Étirement.
Géure.
Amputation.
Plaie, coupure, écorchure, autres plaies) sauf piqûre,
Piqûre.
Confusion.
Inflammation.
Entorse.
Luxation.

ELEMENT MATERIEL

Emplacement de travail et surface de circulation.
(accidents de plein-pied).
Emplacement de travail et surface de circulation
(chute d'un niveau supérieur).
Objets en cours de manipulation manuelle.
Objets ou masses en mouvement accidentel.
Particules ou éléments de matière.
Appareils de levage et de manutention.
Appareils de levage, amarage et préhension.
Véhicules.
Organes de transmission.
Machines à broyer, concasser, pulvériser, diviser.
Machine à malaxer et à mélanger par agitation ou malaxage.
Machines à agiter, cribler tamiser, séparer.
Presses mécaniques par choc et plans.
Machines à presser et à mouler.
Machines à laminer, tréfiler, aliner, planer, l'aprine
Machines à couper, trancher, dérouler, défiloter (autres ue les scies).
Scies.
Machines à percer, ciseler, tourner, fraiser, raboter, (métaux).
Machines à percer, tourner, tauplier, aboter, (bois et matière similaires)

Asphyxie
Combustion,
Présence d'un corps étranger,
Hémie.
Lumbago.
Intoxication.
Dermite.
Troubles visuels.
Troubles auditifs
Lésions musculaires et tendineuses.
Lésions nerveuses

Machines à mouler, poncer, usler.
Matériel et machines à tondre et raser
Machines à coudre, agrafier, mettre les œillets.
Machines à remplir, emballer, embosser, conditionner, closer.
Efflocheuses, ouvreuses, batteurs, cadres.
Machines de filature, de tissage, de rotisserie, et d'appât (non reprises à la rubrique précédente).
Matériel et engins de terrassement et travaux annexes Machine diverses (ne relevant dans aucune des catégories précédentes).
Outils portatifs (mus ou alimentés électriquement).
Pneumatique ou à autre commande mécanique.
Outils à main.
Réceptacles sous pression.
Four étuves, appareils de cuisson et autres appareils ou ustensiles (mettant en oeuvre des produits chauds).
Appareillages et installations frigorifiques.
Appareils ou ustensiles mettant en oeuvre des produits chauds
Coulottes, corsets, foulards.
Vapeurs, gaz et poussières délétères.
Matières inflammables (en flammes).
Matières explosives.
Électrifié.

EXTRAIT DU DECRET 57 - 245 du 24 FEVRIER 1967

Article 50 - sera puni d'une amende de la Cour de Cassation, ce sont les sommes échues, qu'elle aient été ou non versées qui doivent être prises en compte et non pas seulement les sommes effectivement payées.

- a) Si le salaire ou le gain est réglé au mois : Montant de la dernière paie échue
- b) Si le salaire ou le gain est réglé deux fois par mois ou toutes les deux semaines : montant des deux dernières paies échues.
- c) Si le salaire ou le gain est réglé chaque semaine : montant des quatre dernières paies échues.
- d) Si le salaire ou le gain est réglé journalièrement (intervalle irrégulier au début ou à la fin d'un travail) : montant des paies différentes au mois antérieur à la date de l'arrêt du travail.
- e) Si le salaire ou le gain n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est au moins une fois par trimestre : montant du salaire ou gain des trois mois antérieurs à la date de l'arrêt de travail.
- f) Si l'activité de l'entreprise n'est pas continue ou présente un caractère saisonnier ou si la victime exerce une profession de nature discontinue : montant du salaire ou du gain perçu au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail. Préciser la durée de chaque période d'activité dans l'entreprise.
- g) Apprentis : indiquer le salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié ou l'apprenti sera normalement classé à la fin de l'apprentissage
- h) Jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans : indiquer le salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi de la profession en fonction de laquelle ou duquel ont été fixés par voies d'abaissement, les taux même de rémunération des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ; À défaut de cette référence, indiquer le salaire le plus bas d'un ouvrier de la même catégorie, occupé dans l'établissement (profession de cet ouvrier).

Les frais d'atelier et les frais professionnels s'il y a lieu doivent être déduits. Lorsque le travailleur bénéficie d'une réduction supplémentaire pour frais professionnels en matière d'impôts sur les salaires, la déduction est opérée sur la base du taux de cette réduction supplémentaire.

OBSERVATION IMPORTANTE : des l'éventualité où l'accident est susceptible de se voir attribuer une prime ou gratification pour la période de travail correspondant à l'attribution du salaire de référence, il convient d'indiquer cette rémunération complémentaire en rapportant à la période considérée.